

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction  
de l'administration générale  
et de la modernisation des  
services

Bureau de la gestion des  
personnels des services  
déconcentrés

Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
médicale et sociale

Division des moyens des  
services

39-43, quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille  
et de la solidarité

à

Monsieur le secrétaire général des ministères sociaux,

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service  
et de mission de l'administration centrale du ministère du  
travail, des relations sociales, de la famille et de la  
solidarité

Mesdames et Messieurs les Préfets

Directions régionales et départementales du travail de  
l'emploi et de la formation professionnelle

Directions du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle d'Outre-mer

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires  
sociales

Monsieur le chef de cabinet

Monsieur le chef du bureau du cabinet

Monsieur le contrôleur général

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle, pour  
information

**CIRCULAIRE DAGEMO/BGPSD/BRHAMS/DMS n°05/2008** en date du 27 mai 2008  
fixant, les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des  
fonctionnaires, des agents contractuels relevant du décret de 1978 et des agents contractuels  
sous contrat à durée indéterminée relevant de la loi du 26 juillet 2005, ainsi que du  
complément de rémunération principale de certains agents contractuels relevant de la loi de  
1984.

**ANNEXES :**

N° 1 : Référentiel des primes versées en administration centrale ;

N° 2 : Référentiel des primes versées dans les services déconcentrés ;

N° 3 : Taux indemnitaires applicables en administration centrale ;

N° 4 : Barèmes et taux indemnitaires annuels applicables aux personnels des S.D.T.E.F.P ;

N° 5 : Taux indemnitaires annuels applicables aux attachés d'administration des affaires  
sociales en services déconcentrés et aux chargés d'études documentaires ;

N° 6 : Taux indemnitaires annuels applicables aux assistants de service social en services  
déconcentrés ;

N° 7 : Barèmes applicables aux agents de traitement, pupitreurs, programmeurs et analystes ;

N° 8 : Taux réglementaires ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels du secteur travail.

Elle se substitue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux circulaires et notes de service précédentes.

## I – ORIENTATIONS ET PRINCIPES GENERAUX

### 1.1 – Revalorisation

Le plafond de masse salariale de la mission travail et emploi fixé par la loi de Finances ne permet qu'une revalorisation limitée des taux indemnitaires pour 2008.

Leur revalorisation a été fixée à 1 %, pour l'administration centrale et pour les services déconcentrés, ce pour toutes les catégories d'agents titulaires et contractuels.

Les enveloppes calculées sur la base des taux revalorisés, ne seront pas complétées par une enveloppe additionnelle de repositionnement.

### 1.2 – Attributions individuelles

Les attributions individuelles de primes pour 2008 sont régies par les dispositions de la présente circulaire.

Le principe général sera celui d'une revalorisation des attributions individuelles sur la base du taux de 1 %, aussi bien pour les agents dont les indemnités s'établissent conformément à un barème que pour ceux pour lesquels elle est calculée par rapport à un taux cible. Des ajustements ponctuels, fondés sur la manière de servir, et dans le respect de la contrainte budgétaire, restent possibles.

La décision de baisser le montant des primes allouées à un agent est prise conformément à la procédure prévue au 4.9 de la présente circulaire.

### 1.3 – Reliquat

Le ministère, en début d'année, ne constitue aucune réserve pour le reliquat de fin d'année. Il est demandé à chaque direction et services de réduire au minimum, la réserve de service.

De par leur origine, les sommes attribuées dans le cadre du reliquat sont considérées comme exceptionnelles et non reconductibles.

### 1.4 – Mise en paiement

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour assurer la mise en paiement sur la paye d'août.

## II – DISPOSITIONS PROPRES AUX AGENTS AFFECTES EN CENTRALE

Il ne sera pas constitué en 2008 d'enveloppe de positionnement par directions. L'augmentation des barèmes sera appliquée uniformément par la DAGEMO à chaque agent qui conservera donc son positionnement relatif par rapport au taux de référence budgétaire revalorisé.

De manière exceptionnelle, les directions signaleront les cas d'agents pour lesquels il est estimé que l'augmentation de 1% ne doit pas être appliquée (cf. 1.2).

### 2.1 – Rappel des principes du système indemnitaire

L'ensemble des corps inscrits sur le budget d'administration centrale du secteur travail, relève du champ d'application de la présente circulaire.

Les principes sur lesquels repose le dispositif sont les suivants :

- Des taux de référence budgétaire par grade, qui servent au calcul des enveloppes par structure,
- La constitution d'enveloppes par direction sur la base des effectifs physiques rémunérés et des taux de référence budgétaire par grade, (non appliqué en 2008)
- Le positionnement relatif pour 80% de l'effectif entre le montant plancher et le montant plafond,
- La possibilité d'attribuer pour 20 % de l'effectif un montant individuel se situant en deçà du montant plancher ou au-dessus du montant plafond,
- L'attribution individuelle fait l'objet d'une notification écrite, datée et signée par le supérieur hiérarchique, et remise à l'intéressé dans les plus brefs délais,

Pour ce qui concerne cet item, la notification interviendra dans les conditions habituelles.

### *Noter la suppression complète du précédent 2.2*

### 2.2 – Les règles d'attributions individuelles

L'attribution indemnitaire mensuelle des 6 premiers mois de l'année N est égale à 1/12<sup>ème</sup> du montant de l'année N-1 hors reliquat.

L'attribution individuelle est fixée une fois par an. La nouvelle attribution interviendra sur la paye de juillet, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, dans la limite des plafonds réglementaires et des crédits disponibles conformément aux textes en vigueur, entre le montant plancher et le montant plafond propre à chaque grade et à la quotité de travail de l'agent.

Les attributions individuelles s'effectuent à partir du Taux de Référence Budgétaire -TRB-, pour au moins 80 % de l'effectif, dans l'échelle de variation figurant dans l'annexe annuelle fixant les TRB, en fonction de la quotité de travail.

Les changements de grade sont pris en compte à leur date d'effet, sous réserve de disponibilité des crédits.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les modifications de quotité de travail sont prises en compte à la date d'effet de la modification.

L'attribution individuelle est déterminée, pour chaque agent en fonction de sa manière de servir et est appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni et de l'assiduité.

Pour les agents dont le montant de l'attribution aura subi une diminution, ainsi que pour les agents dont le montant des primes est inférieur au montant plancher retenu pour le grade, le responsable hiérarchique devra, au cours d'un entretien, motiver sa décision et la confirmer par écrit dans les plus brefs délais avant la date d'exécution de cette nouvelle attribution. Cette notification devra être datée et signée.

Cette motivation pourra être fondée notamment sur des négligences répétées dans le service, des erreurs aux conséquences graves, un comportement individuel préjudiciable au travail du groupe, quand bien même ces fautes ne seraient pas de nature à entraîner parallèlement une mesure disciplinaire.

#### Les agents des SDTEFP affectés en administration centrale.

Ces agents se voient appliquer le barème des agents en fonctions à la DRTEFP d'Ile de France, (annexe n° 4. L'attribution se fait sur la base d'un montant fixe et d'un nombre entier de parts variables.

A cette attribution est ajoutée une prime de technicité fixée forfaitairement.

La notification adressée aux agents mentionne le montant total alloué au titre de l'année et indiquera en outre le nombre de parts variables attribué.

Il est précisé que le bulletin de paie émis par la Recette Générale des Finances ne peut, pour des raisons techniques, restituer en affichage la part effective de la prime d'activité et de la part de la prime de technicité. Seul le total sera conforme à la notification adressée.

#### La prime d'encadrement

Une dotation supplémentaire dite "Poste d'encadrement" sera accordée aux agents titulaires ou non-titulaires occupant un poste de :

- Adjoint au sous-directeur
- Chef de bureau ou de mission

sur la base de 2 250 Euros par personne éligible. L'attribution individuelle devra se situer entre 1500 et 3 500 Euros.

- Adjoint d'un chef de bureau dont l'effectif est supérieur à 10 personnes

sur la base de 800 Euros par personnes éligibles. L'attribution individuelle devra se situer entre 400 et 1 200 Euros.

Les agents occupant des fonctions d'encadrement et bénéficiant de la NBI (corps des attachés) ainsi que les administrateurs civils issus de l'ENA durant la première année d'affectation, sont exclus du bénéfice de cette dotation supplémentaire dite "poste d'encadrement".

### 2.3 - Reliquat

Les sommes versées au titre du reliquat sont proportionnelles à l'attribution obtenue par l'agent sur l'année. Elles ne sont pas prises en compte dans les attributions annuelles individuelles servant de référence pour la fixation des primes de l'année suivante.

Le reliquat de gestion qui sera éventuellement dégagé en fin d'année par la DAGEMO sur la dotation indemnitaire du BOP, fera l'objet d'une répartition dans chaque direction. Les agents bénéficieront, sur la paye de décembre, de ce reliquat de gestion.

Les agents ayant quitté les services en cours d'année bénéficieront de ce reliquat de gestion au prorata du temps passé.

### III – DISPOSITIONS PROPRES AUX AGENTS AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES

#### 3.1 - Modalités de détermination des enveloppes

##### 3.1.1 - Principes généraux

Une enveloppe de crédits afférente aux rémunérations accessoires des agents est communiquée, au mois de juin 2008, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) pour l'ensemble des services d'une région.

Elle est ventilée en 3 sous-enveloppes dont le périmètre est respectivement :

- les corps des agents de catégorie A et équivalents ;
- les corps des agents de catégorie B et équivalents ;
- les corps des agents de catégorie C et équivalents.

La fongibilité nécessaire à la modulation des attributions individuelles n'est possible qu'à l'intérieur de chacune de ces sous-enveloppes.

Le C.T.R.I répartit les crédits correspondant à cette enveloppe entre les services de la région, en respectant les principes de fongibilité sus mentionnés.

##### 3.1.2 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire régionale

Ce système indemnitaire s'appuie sur l'effectif de référence régional notifié en début d'année ainsi que sur l'effectif rémunéré moyen de la région au cours de l'année, tel qu'il est possible de le constater et de le prévoir au moment de la détermination de l'enveloppe indemnitaire régionale.

Une dotation complémentaire compense, le cas échéant, l'incidence de l'effectif en poste lorsque celui-ci est supérieur à l'effectif de référence.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de l'enveloppe sont:

- les effectifs de référence si le service est en sous effectif (effectif rémunéré moyen inférieur à l'effectif de référence)
- les effectifs rémunérés moyens si le service est en sur nombre (effectif rémunéré moyen supérieur à l'effectif de référence)

Le calcul de l'enveloppe est différent suivant le régime indemnitaire des agents :

-pour les agents bénéficiant d'indemnités versées selon un barème, l'enveloppe est calculée suivant une part fixe pondérée par agent et 8 parts variables pondérées par agent.

- pour les agents bénéficiant d'indemnités versées selon le régime d'une modulation autour d'un taux « cible », l'enveloppe est calculée sur la base d'un taux de référence budgétaire.

### 3.2 - Modalités de revalorisation

#### 3.2.1 - Agents dont les indemnités s'établissent conformément à un barème

Les barèmes de la prime d'activité ont été revalorisés de 1%.

Le montant annuel de la prime de technicité attribué aux agents du corps des inspecteurs du travail est fixé à 2 500 € (agent à temps plein).

La prime de technicité attribuée aux contrôleurs du travail est fixée à 1 600 € (agent à temps plein).

Les agents dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée percevront dorénavant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en remplacement du complément de rémunération.

#### 3.2.2 - Agents dont les indemnités s'établissent autour d'un taux cible

##### 3.2.2.1 Les attachés d'administration des affaires sociales et les chargés d'études documentaires

Le taux cible prévu pour les attachés d'administration des affaires sociales affectés en services déconcentrés, y compris les anciens attachés de l'emploi et de la formation professionnelle, et les chargés d'études documentaires a été revalorisé de 1%. Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire. Comme dans le cas des attachés d'administration des affaires sociales affectés en administration centrale, il est possible d'attribuer pour 20 % de l'effectif un montant individuel se situant en deçà du montant plancher ou au-dessus du montant plafond, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire attribuée.

S'agissant des anciens attachés de l'emploi et de la formation professionnelle dont le montant 2007 était calculé conformément à un barème, il convient d'additionner le montant perçu en 2007 au titre de la prime d'activité et de la prime de technicité et de convertir le résultat en pourcentage par rapport au taux cible 2007, puis de calculer le montant 2008 par rapport au taux cible 2008.

Ces indemnités sont à imputer pour 2/3 en IFTS et pour 1/3 en indemnité de gestion.

##### 3.2.2.2 Les secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

La détermination du taux cible et les modalités d'attribution pour les secrétaires administratifs lauréats de l'examen professionnel vous sera communiqué ultérieurement. En tout état de cause, les montants versés ne pourront être inférieurs au montant des indemnités perçues antérieurement par ceux-ci.

##### 3.2.2.3 Les assistants de service social et assistants de service social principaux

La NBI étant maintenant versée à ces agents, le montant de l'indemnité doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire. Il ne doit pas être inférieur au montant versé en 2007 amputé du montant NBI.

#### 3.2.3 - Les directeurs du travail

Concernant les directeurs du travail, la revalorisation indemnitaire moyenne est équivalente à celle des autres agents. Le montant de la prime d'activité se calcule sur la base d'un montant moyen fixé à 10 959 €. Elle ne doit pas excéder le montant maximum déplafonné fixé à 17 534 €.

S'y ajoute, la prime de technicité, pour un montant annuel de 2 500 euros.

### 3.2.4 - Agents dont les indemnités sont déterminées en administration centrale

Concernant les directeurs régionaux, les directeurs départementaux et les secrétaires généraux de directions régionales la revalorisation indemnitaire moyenne est équivalente à celle des autres agents. Les tableaux de répartition devront être adressés avec les propositions des directeurs régionaux à BGPSD dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que les directeurs départementaux non éligibles à la NBI encadrement perçoivent en sus une compensation indemnitaire à hauteur de 70 points intégrée dans les arrêtés. Cette compensation s'effectuera dans la limite des plafonds réglementaires.

### 3.2.5 - Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre et les ingénieurs de prévention

Pour les agents contractuels relevant de la loi de 1984, le calcul de leur rémunération s'effectuant sur la base d'un barème de rémunération globale, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou complément de rémunération n'est à prévoir.

S'agissant des ingénieurs de prévention relevant du décret de 1978, le montant de leur indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires doit être calculé de manière à ce que leur rémunération indiciaire ajoutée à leur prime soit au moins équivalente à la rémunération globale correspondante des ingénieurs de prévention relevant de la loi de 1984.

## 3.3 - Modalités d'attributions individuelles

### 3.3.1 - Prime de technicité

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, en raison du niveau de qualification et de technicité reconnus pour l'exercice des fonctions dévolues aux agents de ces corps.

### 3.3.2 - Primes modulables

Le directeur régional fixe les attributions individuelles des personnels de la catégorie A après consultation du CTRI, à l'exception des emplois fonctionnels.

Les attributions individuelles des agents des catégories B et C sont effectuées, respectivement, par le directeur régional ou par le directeur départemental pour les agents de leur service, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est allouée par corps ou équivalent.

Un barème que vous trouverez joint en annexe (n° 4) détermine, pour chaque corps et chaque grade, le montant de la part fixe et de la part variable attribuable.

Cette attribution annuelle est applicable à compter du premier janvier de l'année civile en cours et pourra générer par conséquent, un rappel de rémunérations accessoires sur les premiers mois de l'année. Celui-ci est versé à l'agent en complément de sa rémunération.

En cas de diminution du montant des rémunérations accessoires, les ajustements peuvent être opérés plus tôt pour éviter un rappel de trop perçu important, selon la procédure prévue (§ 4.9)



Il existe deux modes de ventilation possible selon la nature des primes :

### 3.3.2.1 - Attribution selon le mode part fixe/parts variables

Chaque agent bénéficie d'une indemnité comprenant une part fixe et un nombre de parts variables selon un montant correspondant à son grade et à son corps, dans la limite maximum de 12 parts variables.

- L'attribution du montant fixe est toujours due à l'agent.
- Il ne peut pas être attribué de demi-part variable.
- L'attribution provisoire de parts est strictement réservée à des situations de surcharges temporaires de travail, comme assurer l'intérim d'un agent absent.

a) Prime d'activité des agents du corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison de l'importance des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir.

b) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents contractuels relevant du décret de 1978 dont la rémunération est supérieure à celle de l'indice brut 380.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison du supplément de travail fourni et des sujétions auxquels il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions.

c) Indemnité d'administration et de technicité pour les agents de catégorie C, ou pour les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle de l'indice brut 380.

L'attribution individuelle des parts variables est déterminée pour chaque agent, en raison de la manière de servir dans l'exercice de ses fonctions.

### 3.3.2.2 - Attribution à partir d'un taux de référence budgétaire

Il s'agit de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée aux attachés d'administration des affaires sociales et aux chargés d'études documentaires.

L'attribution individuelle est déterminée pour chaque agent, en raison du supplément de travail fourni et des sujétions auxquels il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions.

### 3.3.3 - Rappels

Les rappels individuels liés à un changement de grade prennent effet à la date de la promotion.

Pour les rappels dus au titre des années antérieures, une enveloppe dite de rattrapage est mise en place afin de les prendre en charge. Ces rappels font l'objet d'une demande au réel, à l'aide d'un tableau spécifique (Tabrap.xls)

### 3.4 - Majoration des rémunérations accessoires en raison de la mobilité ou de la nomination sur emploi fonctionnel

Cette majoration est attribuée aux agents en activité dans les services du ministère du travail depuis au moins 3 ans et qui sont contraints à effectuer une mobilité géographique, soit parce qu'ils accomplissent celle-ci à l'occasion d'une promotion, soit parce qu'ils sont nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000, et pour lesquels la localisation de leur nouvelle résidence administrative les oblige à changer de résidence personnelle, avoir une double résidence ou nécessite des frais de transport importants. Ils bénéficient d'une majoration dans la limite des plafonds actuels de :

- leur indemnité d'administration et de technicité s'ils sont agents de catégorie C ou équivalent,
- leur prime d'activité s'ils sont agents du corps de l'inspection du travail, du corps des attachés de l'emploi et de la formation professionnelle et du corps des contrôleurs du travail,
- leurs indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires s'ils sont agents contractuels relevant du décret de 1978, agents du corps des attachés d'administration centrale et du corps des attachés de l'emploi et de formation professionnelle,
- leur indemnité de fonction s'ils sont nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000.

Cette majoration forfaitaire d'un montant de **3725 euros** est versée en une seule fois. Elle est non reconductible, sous réserve des dispositions suivantes :

Quelle qu'en soit la raison et, notamment, en raison de l'application des plafonds réglementaires, lorsque l'agent concerné ne peut percevoir celle-ci en une seule fois sur une année, le versement de cette majoration sera étalé sur deux ans. Elle pourra en tout ou partie être versée par majoration de la prime de technicité pour les agents qui en bénéficient.

Bénéficient de cette majoration en totalité soit la somme de **3725 euros**, les agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence personnelle ou l'acquisition ou la location d'une double résidence personnelle.

Bénéficient de la moitié de cette majoration soit la somme de **1863 euros**, les agents dont la nouvelle résidence administrative se situe à plus de 100 Km aller de leur résidence administrative précédente et qui ont choisi d'effectuer les trajets quotidiens, soit plus de 200 Km par jour aller-retour.

Pour les agents nommés sur un emploi fonctionnel relevant du décret n° 2000-748 du 1er août 2000, le bénéfice de cette majoration fait l'objet d'une décision expresse de la DAGEMO après vérification des conditions ci-dessus.

Dans tous les autres cas, les conditions ci-dessus sont vérifiées par le chef de service (directeur régional ou directeur départemental, DAGEMO) de la résidence d'accueil, compétent pour le versement des rémunérations accessoires de l'agent concerné.

Même à l'occasion d'une promotion, cette majoration ne peut être cumulée ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation versée aux agents affectés en Guyane ou dans les îles de Saint Martin et Saint Barthélemy dans le département de la Guadeloupe, ni avec la prime spécifique

d'installation versée aux agents qui, affectés dans un département d'outre mer, reçoivent une première affectation en métropole.

### 3.5 - Reliquat

Le reliquat de gestion (national) déterminé par l'administration centrale au vu des crédits disponibles en fin d'année donne lieu à une répartition, par catégorie, au prorata des indemnités perçues dans l'année, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle appréciation des agents.

Le reliquat de service (local) correspond au solde de la réserve indemnitaire constituée par chaque service sur son enveloppe allouée. Celui-ci doit permettre, notamment, de prendre en compte pour un agent un surcroît d'activité observé dans l'année, un poste particulièrement exposé, difficile ou encore une implication particulière, sauf si ces sujétions ont déjà entraîné un repositionnement en cours d'année.

Les agents partis à la retraite en cours d'année percevront un reliquat calculé au prorata du temps passé dans les services.

Il est rappelé que le reliquat de gestion et de service attribué à l'agent ne constitue pas un droit acquis. Son versement dépend en effet des crédits disponibles constatés en fin d'année.

## IV – DISPOSITIONS COMMUNES

### 4.1 - Primes informatiques pour les agents de traitement, les pupitreurs, les programmeurs et les analystes

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, sous réserve de quatre conditions :

- être fonctionnaire ;
- être régulièrement affecté au traitement de l'information dans l'une de ces fonctions informatiques ;
- être titulaire d'un grade n'excédant pas le niveau hiérarchique maximum prévu pour chaque fonction ;
- avoir vu sa qualification reconnue par la voie d'examen professionnel prévue par les textes réglementaires.

Toutefois, pour les services déconcentrés, ces primes ne doivent être versées qu'à la condition d'une disponibilité au regard des droits de la région en la matière et en tout état de cause, elles doivent être proratisées en fonction de la charge de travail que représente l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

L'attribution de ces rémunérations accessoires est fixée forfaitairement selon les barèmes joints en annexe n° 7.

### 4.2 - Les agents contractuels percevant un complément de rémunération

Les agents contractuels en contrat à durée déterminée bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, d'un complément de rémunération qui s'est substitué au régime indemnitaire réglementaire auquel ils ne sont désormais plus éligibles.

Les règles applicables à ce complément de rémunération sont celles définies par la présente circulaire.

Les règles individuelles sont contenues dans les avenants spécifiques instituant le complément.

Le complément de rémunération principale versé à certains agents contractuels relevant de la loi de 1984, et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents en CDI sont attribués et modulés selon les modalités identiques à celles prévues pour les rémunérations accessoires des corps de fonctionnaires relevant de la même catégorie d'emploi, tant en terme d'attribution mensuelle qu'en terme de répartition du reliquat.

### 4.3 - Les décharges syndicales

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activités de service, sont réputés en service lors des absences correspondantes.

Les absences autorisées à ce titre n'ont aucune incidence sur l'attribution individuelle.

Les agents consacrant moins de 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical continuent à être évalués par leur chef de service.

Les agents consacrant au moins 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical bénéficient au minimum d'une attribution moyenne des rémunérations accessoires.

Selon le régime auxquels ils appartiennent, leurs attributions indemnitaires ne sauraient donc être inférieures à 8 parts variables ou au taux de référence budgétaire.

En matière de reliquat, la situation des agents du ministère exerçant des fonctions de représentation du personnel mérite d'être précisée et adaptée dans le sens de l'équité.

Les agents consacrant au moins 2 jours par semaine à l'exercice d'un mandat syndical bénéficient au minimum d'un taux de reliquat de gestion et de reliquat de service égal au taux moyen des reliquats servis aux agents du grade auquel ils appartiennent.

Pour l'administration centrale, la base de référence sera constituée par les agents en fonction à la DAGEMO.

Pour les services déconcentrés, la base de référence sera constituée par les agents en fonction dans la direction d'affectation. Si cette base est trop réduite (moins de 5 agents du même corps et du même grade) sur le plan départemental, il conviendra alors de prendre comme base les agents de la région.

#### 4.4 - Changement de structures

##### 4.4.1 - Prise en charge des agents en cas de changement de structures

Lorsque les agents changent de secteur, administration centrale vers les SDTEFP ou l'inverse, de ministère (agriculture, transport, santé), la prise en charge s'effectue prorata temporis. Le chef de service a la possibilité de ne pas reconduire les montants précédemment perçus par les intéressés.

##### 4.4.2 - Mutation d'un agent en cours d'année

Pour les agents changeant d'affectation au sein de l'administration centrale du secteur emploi, l'attribution indemnitaire sera gérée par le nouveau service à compter de la date figurant sur le procès-verbal d'installation établi par ce dernier. Pour ces agents, il appartient aux structures concernées de prendre les contacts nécessaires pour un nouveau positionnement cohérent sur l'année N

La prise en charge des agents qui changent en cours d'année de direction au sein des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'effectue au prorata temporis par chacune des directions.

La direction d'origine devra transmettre à la direction d'accueil, l'indication du nombre de parts variables dont bénéficiait l'agent avant son départ. Vous devez, afin de ne pas décourager la mobilité des agents, maintenir au moins pour l'année en cours, le niveau de primes perçu par l'agent dans sa direction d'origine. Un réajustement s'effectuera si nécessaire l'année suivante selon sa manière de servir, que la direction d'accueil sera alors en mesure d'évaluer, et en fonction du niveau de primes des agents de sa catégorie dans la direction.

##### 4.4.3 - Agents promus ou nouvellement recrutés

Les règles de détermination du niveau indemnitaire des agents promus ou nouvellement recrutés sont les suivantes :

- pour les agents nouvellement recrutés : attribution au minimum de 3 parts variables ou 80% du taux de référence budgétaire selon le cas ;
- pour les agents ayant obtenu une promotion dans son corps ou dans un corps de niveau supérieur : au minimum maintien de leur attribution en euros, sous réserve des deux conditions suivantes : pour les agents dont l'attribution se fait sur la base d'un taux de référence budgétaire, au minimum attribution de 80% du taux de référence budgétaire du nouveau grade. Pour les agents dont l'attribution se fait sur la base d'une part fixe et de parts variables, au minimum attribution de 3 parts variables.

#### 4.5 - Dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles

##### 4.5.1 – Lien entre les indemnités et le traitement

Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Par service fait, le Conseil d'Etat précise qu'il faut entendre : « lorsque le fonctionnaire est en position réglementaire d'activité », article 33 et suivants de la loi du 11 janvier 1984.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées, combinées avec celles des articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 et 37 du décret du 14 mars 1986, que les rémunérations accessoires, prévues par un texte législatif ou réglementaire, suivent le sort du traitement à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice effectif des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais (CE 28 décembre 2001, syndicat lutte pénitentiaire de l'union régionale Antilles-Guyane).

##### 4.5.2 – Fondement réglementaire et jurisprudentiel des décisions d'attribution individuelles

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence à la manière de servir des agents (cas le plus général), il convient de prendre en considération la qualité des services rendus (Conseil d'Etat, Fédération de l'Education nationale, RDP 1982, p.881). Son attribution implique donc, un examen particulier de l'activité des agents, de leur comportement professionnel et des résultats obtenus.

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence uniquement aux sujétions propres à certains emplois, il convient de prendre en considération le contenu du poste occupé, la charge de travail et les contraintes auxquelles sont astreints les agents concernés, abstraction faite de leur manière de servir.

L'attribution d'une prime peut bien sûr faire appel aux deux notions qui dans ce cas, se cumulent.

Lorsque l'attribution d'une prime fait référence à une technicité propre à certains corps de fonctionnaires, il convient de prendre en considération exclusivement l'appartenance de l'agent à ce corps de fonctionnaires qui entraîne l'utilisation de cette technicité dans ses missions.

#### 4.6 - Règles d'abattement

- Agents placés en congé annuels, congé bonifié, congé maladie, de longue maladie, temps partiel thérapeutique, cure thermique, congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité, congé d'adoption, congé pour formation syndicale, arrêt de travail lié à un accident du travail ou un accident de trajet, congé de formation-mobilité :

L'agent continue à percevoir ses rémunérations accessoires, sans abattement, dans les proportions de son traitement principal.

Ainsi, par exemple, l'agent en maladie ordinaire ou longue maladie qui ne percevrait que la moitié de son traitement, ne perçoit que la moitié de ses rémunérations accessoires ; à l'inverse, une agente placée en congé de maternité alors qu'elle exerçait ses activités à temps partiel aura sa rémunération principale et donc ses rémunérations accessoires rétablies à taux plein.

- Agents en congé de longue durée :

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions et qui perçoit une rémunération spécifique, ne perçoit pas de rémunérations accessoires.

- Agents en congé de formation (autre que formation syndicale ou formation-mobilité) :

L'agent qui perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire ne perçoit pas de rémunérations accessoires.

- Agents exerçant à temps partiel ou en cessation progressive d'activité :

Le montant des rémunérations accessoires est calculé au prorata temporis de la quotité de travail à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

- Agents en congé parental :

L'agent qui ne perçoit plus de rémunération principale, ne perçoit plus de rémunération accessoire.

- Agents en congé de fin d'activité :

L'agent qui perçoit un revenu de remplacement, ne perçoit plus de rémunération accessoire.

- Agents partant à la retraite :

L'agent qui part en retraite en cours de mois perçoit ses rémunérations accessoires au prorata de sa présence, conformément à l'article R 96 du code des pensions.

Il convient par ailleurs de signaler deux situations dans lesquelles le droit à bénéficier de rémunérations accessoires est maintenu :

- Cas particulier de la majoration des primes pour sujétions liées à la mobilité (§ 3.4) :

L'agent qui a effectivement été installé dans son nouveau poste a droit au versement de la majoration de ses primes en raison de sujétions liées à la mobilité dans les conditions prévues au paragraphe 3.4, quelles que soient les absences qui pourraient affecter son activité par la suite.

- Cas particulier de l'abondement de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des assistantes de service social (§ 3.2.2.3) :

L'abondement de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribué aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de services social est instituée au regard de la qualification et l'expertise nécessaire pour occuper l'emploi d'assistante sociale.

Elle suit donc le sort de la rémunération principale et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. (CE hôpitaux de Paris/assistance publique 26 février 2003).

#### 4.7 - Dialogue social

Le comité technique paritaire central et les comités techniques paritaires régionaux sont informés des modalités d'attributions des primes.

En outre, un état récapitulatif des attributions indemnitaires leur est présenté chaque année. Cet état précise notamment, pour chacune des catégories de personnel et pour chaque direction, le nombre des bénéficiaires de ces indemnités et la répartition des bénéficiaires, avec indication du montant moyen. Il respecte l'anonymat des intéressés et ne comporte aucun élément permettant de connaître des attributions individuelles.

Un bilan des primes est également présenté au comité technique paritaire ministériel.

#### 4.8 - Voies de recours

Les voies de recours devront être portées à la connaissance des agents :

- Recours gracieux -auprès de l'auteur de la décision- et/ ou recours hiérarchique -auprès du ministre- à introduire dans un délai de 2 mois suivant la notification afin de préserver les délais de recours contentieux.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision administrative, ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux ou hiérarchique.

#### 4.9 - Information des agents

Chaque responsable hiérarchique doit notifier par écrit à chaque agent, le nouveau montant de primes qui lui est attribué pour l'année. Dans les services déconcentrés cette notification mentionnera le nombre de parts variables qui lui est attribué mensuellement.

Les agents doivent également être informés, par notification écrite, en novembre, du reliquat qui leur est attribué pour l'année en distinguant ce qui relève du reliquat de gestion, du reliquat de service et à l'intérieur de celui-ci du reliquat pour surcroît d'activité et du bénéfice de la majoration pour sujétions liées à la mobilité. Cette notification doit en outre faire mention du montant de la prime d'encadrement.

La décision de baisser le montant de primes allouées à un agent est obligatoirement précédée d'un entretien avec celui-ci. Lors de cet entretien, l'intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix.

La décision prendra la forme d'une notification écrite qui doit mentionner les voies et délais de recours et la date de l'entretien.

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Jean-René MASSON



**REFERENTIEL DES PRIMES ET INDEMNITES**  
**Administration centrale secteur Travail**

- **Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales,**  
- Décret N° 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 ;
- **Indemnité de fonctions et de résultats,**  
- Décret N° 2004-1082 du 13 octobre 2004 et l'arrêté du 26 novembre 2004 ;
- **Indemnité d'administration et de technicité,**  
- Décret N° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 26 novembre 2004;
- **Prime de rendement des fonctionnaires de l'administration centrale,**  
- Décret N° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 13 mai 1952 ;
- **Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,**  
- Décret N° 2002-1247 du 4/10/02 et arrêté du 20 août 2007;
- **Indemnité spéciale aux ingénieurs sanitaires,**  
- Décret N° 90-976 du 30 octobre 1990 et arrêté du 20/09/04 ;
- **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaire attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,**  
- Décret N° 2002-1105 du 30/08/02 et arrêté du 30/08/02 ;
- **Prime d'activité des fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de la formation professionnelle,**  
- Décret N° 99-787 du 13 septembre 1999 modifié par le décret N° 2000-1141 du 24/11/00 et arrêté du 24/11/00 ;
- **Prime de technicité aux fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et de la formation professionnelle,**  
- Décret N° 2000-1139 du 24/11/00 et arrêté du 24/11/00 ;
- **Indemnité d'activité allouée au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main d'œuvre,**  
- Décret N° 2003-178 du 3 mars 2003 et Arrêté du 3 mars 2003 ;
- **Prime d'activité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail,**  
- Décret N° 99-788 du 13 septembre 1999 modifié par le Décret N° 2000-1142 du 24 novembre 2000  
Décret N° 97-530 du 26 mai 1997 et Arrêté du 26 mai 1997 ;
- **Prime de technicité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail,**  
- Décret n° 2001-479 du 30 mai 2001 et Arrêté du 3 mai 2002 ;
- **Indemnité de fonctions des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,**  
- Décret N° 2000-1138 du 24/11/00 et arrêté du 24/11/00 ;

## PRIMES SERVIES AUX AGENTS AFFECTES DANS LES SERVICES DECONCENTRES

Nature des primes	Mode de calcul	Texte applicable	Public concerné
Prime d'activité	Part fixe + parts variables de 1 à 12	- décret n° 99-787 du 13 septembre 1999 modifié par le décret n° 2000-1141 du 24 novembre 2000 et arrêtés du 24 novembre 2000 - décret n° 99-788 du 13 septembre 1999 modifié par le décret n° 2000-1142 du 24 novembre 2000 - décret n° 97-530 du 26 mai 1997	- Corps de l'inspection du travail - Corps des contrôleurs du travail
Indemnité d'administration et de technicité	Part fixe + parts variables de 1 à 12	- décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004	- Agents de catégorie C - Agents contractuels relevant de la loi de 1984 en CDI
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	Part fixe + parts variables de 1 à 12	- décret n° 78-457 du 17 mars 1978 - décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	- Agents contractuels relevant du décret de 1978 - Agents contractuels relevant de la loi de 1984 en CDI
Indemnité de gestion et indemnités pour travaux supplémentaires	80% à 120% du taux de référence budgétaire	- décret n° 2002-83 du 17 janvier 2002 et arrêté du 17 janvier 2002	- Corps des attachés d'administration des affaires sociales - Corps des chargés d'études documentaires
Primes de technicité	Montants forfaitaires par corps	- décret n° 2000-1139 du 24 novembre 2000 - décret n° 2000-1140 du 24 novembre 2000 - décret n° 2001-479 du 30 mai 2001	- Corps de l'inspection du travail - Corps des attachés de l'emploi et de la formation professionnelle - Corps des contrôleurs du travail
Primes pour l'exercice de fonctions informatiques	Montants forfaitaires selon fonctions et ancienneté	- décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié - décret n° 89-558 du 11 août 1989	- Agents exerçant les fonctions d'analyste, - Agents exerçant les fonctions de programmeur, - Agents exerçant les fonctions de pupitreur
Indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Montant moyen forfaitaire par grade	- décret n° 2002-1105 du 30 août 2002	- Corps des assistants de service social
Complément de rémunération	Part fixe + parts variables de 1 à 12		- Agents contractuels relevant de la loi de 1984 en CDD



**BAREME INDEMNITAIRE 2008**  
**ADMINISTRATION CENTRALE SECTEUR TRAVAIL**

*Attributions annuelles brutes*

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB	Attributions		% d'augmentation des attributions par rapport à 2007	Pour mémoire taux 2007
		minimum	maximum		
<b>Administrateurs civils A supérieur administratif</b>					
Administrateur civil HC	26 796	21 437	32 155	1%	26 520
Administrateur civil	22 668	18 134	27 202	1%	22 440
<b>Conseiller d'administration A administratif</b>					
Conseiller d'administration	17 868	14 294	21 442	1%	17 681
<b>Attaché A administratif</b>					
Attaché Pal	15 192	12 154	18 230	1%	15 032
Attaché	11 340	9 072	13 608	1%	11 224
<b>CED A technique</b>					
Chargé d'étude documentaire principal	15 192	12 154	18 230	1%	15 032
Chargé d'étude documentaire	11 340	9 072	13 608	1%	11 224
<b>Ingénieur du génie sanitaire A technique</b>					
Ingénieur du génie sanitaire	11 376	9 101	13 651	1%	11 258
<b>Assistant de service social A Socio-Educatif</b>					
Conseiller technique de service social	5 952	4 762	7 142	1%	5 885
<b>Secrétaire administratif B administratif</b>					
Secrétaire adm cl EX	8 556	6 845	10 267	1%	8 462
Secrétaire adm cl SUP	7 620	6 096	9 144	1%	7 539
Secrétaire adm cl NOR	6 180	4 944	7 416	1%	6 110
<b>Infirmier et technicien supérieur B CUI</b>					
Infirmier de classe supérieure	8 556	6 845	10 267	1%	8 462
Infirmier de classe normale	6 180	4 944	7 416	1%	6 110
Assistant de service social principal	4 656	3 725	5 587	1%	4 602
Assistant de service social	3 900	3 120	4 680	1%	3 860
<b>Chef de service intérieur</b>					
Chef service intérieur 1 cat	7 956	6 365	9 547	1%	7 869
Chef service intérieur 2 cat	7 728	6 182	9 274	1%	7 640
<b>Personnel de catégorie C</b>					
<i>Nouvel espace indiciaire NEI</i>					
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5 736	4 589	6 883	1%	5 675
Adjoint technique principal de 1ère classe	5 736	4 589	6 883	1%	5 675
Adjoint technique principal de 1ère classe - Auto-	6 444	5 155	7 733	1%	6 370
<i>Echelle 5</i>					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 568	4 454	6 682	1%	5 501
Adjoint technique principal de 2ème classe	5 568	4 454	6 682	1%	5 501
Adjoint technique principal de 2ème classe - Auto-	6 444	5 155	7 733	1%	6 370
<i>Echelle 4</i>					
Adjoint administratif de 1ère classe	5 364	4 291	6 437	1%	5 304
Adjoint technique de 1ère classe	5 364	4 291	6 437	1%	5 304
Adjoint technique de 1ère classe - Auto-	6 384	5 107	7 661	1%	6 312
<i>Echelle 3</i>					
Adjoint administratif de 2ème classe	4 824	3 859	5 789	1%	4 772
Adjoint technique de 2ème classe	4 824	3 859	5 789	1%	4 772
Adjoint technique de 2ème classe - Auto-	5 424	4 339	6 509	1%	5 362
<b>Personnel contractuel</b>					
Personnel contractuel HC ou NCG niveau 1	3 744	2 995	4 493	1%	3 698
Personnel contractuel 1C ou NCG niveau 2	3 564	2 851	4 277	1%	3 521
Personnel contractuel 2C ou NCG niveau 3	3 384	2 707	4 061	1%	3 344
Personnel contractuel 3C ou NCG niveau 4	2 880	2 304	3 456	1%	2 844

**BAREME INDEMNITAIRE 2008****CORPS DE L'INSPECTION ET DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ,  
AFFECTES EN ADMINISTRATION CENTRALE***Valeur annuelle*

Grades	Montant fixe	Part variable	Prime de technicité	Montant de référence budgétaire en AC	Montant de variabilité annuelle
<b>Corps de l'inspection du travail</b>					
Directeur adjoint du travail	3 217,30	498,94	2 500	<b>11 206</b>	<b>498,94</b>
Inspecteur du travail	2 888,38	456,52	2 500	<b>10 410</b>	<b>456,52</b>
<b>Corps des contrôleurs du travail</b>					
Contrôleur du travail de classe exceptionnelle	2 848,32	306,03	1 600	<b>7 815</b>	<b>306,03</b>
Contrôleur du travail de classe supérieure	2 746,59	291,89	1 600	<b>7 557</b>	<b>291,89</b>
Contrôleur du travail de classe normale	2 632,74	276,74	1 600	<b>7 277</b>	<b>276,74</b>

Montant brut en année pleine pour une quotité de rémunération de 100%

**TAUX INDEMNITAIRES MENSUELS****APPLICABLES AUX PERSONNELS DES S.D.T.E.F.P.****Corps Inspection du Travail****DAT**

Montant MF : 268,11 3 217,30  
 Montant PV : 41,58 498,94

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	767,07	701,37	657,49	537,00	460,27	383,54
MF + 11 PV	725,49	663,35	621,85	507,89	435,32	362,75
MF + 10 PV	683,91	625,33	586,21	478,78	410,37	341,96
MF + 9 PV	642,33	587,31	550,57	449,67	385,42	321,17
MF + 8 PV	600,75	549,29	514,93	420,56	360,47	300,38
MF + 7 PV	559,17	511,27	479,29	391,45	335,52	279,59
MF + 6 PV	517,59	473,25	443,65	362,34	310,57	258,80
MF + 5 PV	476,01	435,23	408,01	333,23	285,62	238,01
MF + 4 PV	434,43	397,21	372,37	304,12	260,67	217,22
MF + 3 PV	392,85	359,19	336,73	275,01	235,72	196,43
MF + 2 PV	351,27	321,17	301,09	245,90	210,77	175,64
MF + 1 PV	309,69	283,15	265,45	216,79	185,82	154,85
Montant Fixe	268,11	245,13	229,81	187,68	160,87	134,06
Montant Variable	41,58	38,02	35,64	29,11	24,95	20,79

**IT**

Montant MF : 240,70 2 888,38  
 Montant PV : 38,04 456,52

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	697,18	637,43	597,63	488,05	418,26	348,59
MF + 11 PV	659,14	602,65	565,02	461,42	395,44	329,57
MF + 10 PV	621,10	567,87	532,41	434,79	372,62	310,55
MF + 9 PV	583,06	533,09	499,80	408,16	349,80	291,53
MF + 8 PV	545,02	498,31	467,19	381,53	326,98	272,51
MF + 7 PV	506,98	463,53	434,58	354,90	304,16	253,49
MF + 6 PV	468,94	428,75	401,97	328,27	281,34	234,47
MF + 5 PV	430,90	393,97	369,36	301,64	258,52	215,45
MF + 4 PV	392,86	359,19	336,75	275,01	235,70	196,43
MF + 3 PV	354,82	324,41	304,14	248,38	212,88	177,41
MF + 2 PV	316,78	289,63	271,53	221,75	190,06	158,39
MF + 1 PV	278,74	254,85	238,92	195,12	167,24	139,37
Montant Fixe	240,70	220,07	206,31	168,49	144,42	120,35
Montant Variable	38,04	34,78	32,61	26,63	22,82	19,02

### Corps des contrôleurs du travail

**Contrôleurs du travail de classe exceptionnelle**

Montant MF : 212,70 2 552,41  
Montant PV : 25,50 306,03

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	518,70	474,19	444,63	363,09	311,22	259,35
MF + 11 PV	493,20	450,88	422,77	345,24	295,92	246,60
MF + 10 PV	467,70	427,57	400,91	327,39	280,62	233,85
MF + 9 PV	442,20	404,26	379,05	309,54	265,32	221,10
MF + 8 PV	416,70	380,95	357,19	291,69	250,02	208,35
MF + 7 PV	391,20	357,64	335,33	273,84	234,72	195,60
MF + 6 PV	365,70	334,33	313,47	255,99	219,42	182,85
MF + 5 PV	340,20	311,02	291,61	238,14	204,12	170,10
MF + 4 PV	314,70	287,71	269,75	220,29	188,82	157,35
MF + 3 PV	289,20	264,40	247,89	202,44	173,52	144,60
MF + 2 PV	263,70	241,09	226,03	184,59	158,22	131,85
MF + 1 PV	238,20	217,78	204,17	166,74	142,92	119,10
Montant Fixe	212,70	194,47	182,31	148,89	127,62	106,35
Montant Variable	25,50	23,31	21,86	17,85	15,30	12,75

**Contrôleurs du travail de classe supérieure**

Montant MF : 204,22 2 450,68  
Montant PV : 24,32 291,89

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	496,06	453,60	425,25	347,19	297,61	248,03
MF + 11 PV	471,74	431,36	404,40	330,17	283,02	235,87
MF + 10 PV	447,42	409,12	383,55	313,15	268,43	223,71
MF + 9 PV	423,10	386,88	362,70	296,13	253,84	211,55
MF + 8 PV	398,78	364,64	341,85	279,11	239,25	199,39
MF + 7 PV	374,46	342,40	321,00	262,09	224,66	187,23
MF + 6 PV	350,14	320,16	300,15	245,07	210,07	175,07
MF + 5 PV	325,82	297,92	279,30	228,05	195,48	162,91
MF + 4 PV	301,50	275,68	258,45	211,03	180,89	150,75
MF + 3 PV	277,18	253,44	237,60	194,01	166,30	138,59
MF + 2 PV	252,86	231,20	216,75	176,99	151,71	126,43
MF + 1 PV	228,54	208,96	195,90	159,97	137,12	114,27
Montant Fixe	204,22	186,72	175,05	142,95	122,53	102,11
Montant Variable	24,32	22,24	20,85	17,02	14,59	12,16

**Contrôleurs du travail de classe normale**

Montant MF : 194,74 2 336,83  
Montant PV : 23,06 276,74

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	471,48	431,01	404,16	330,00	282,92	235,73
MF + 11 PV	448,42	409,93	384,39	313,86	269,08	224,20
MF + 10 PV	425,36	388,85	364,62	297,72	255,24	212,67
MF + 9 PV	402,30	367,77	344,85	281,58	241,40	201,14
MF + 8 PV	379,23	346,69	325,08	265,44	227,56	189,61
MF + 7 PV	356,17	325,61	305,31	249,30	213,72	178,08
MF + 6 PV	333,11	304,53	285,54	233,16	199,88	166,55
MF + 5 PV	310,05	283,45	265,77	217,02	186,04	155,02
MF + 4 PV	286,99	262,37	246,00	200,88	172,20	143,49
MF + 3 PV	263,93	241,29	226,23	184,74	158,36	131,96
MF + 2 PV	240,86	220,21	206,46	168,60	144,52	120,43
MF + 1 PV	217,80	199,13	186,69	152,46	130,68	108,90
Montant Fixe	194,74	178,05	166,92	136,32	116,84	97,37
Montant Variable	23,06	21,08	19,77	16,14	13,84	11,53

**TAUX INDEMNITAIRES MENSUELS**  
**APPLICABLES AUX PERSONNELS CATEGORIE B**  
**DE LA REGION Ile de France**

**Corps des contrôleurs du travail**

Contrôleurs du travail de classe exceptionnelle      Montant MF :      237,36 \*      2 848,32  
Montant PV :      25,50      306,03

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	543,36	496,73	465,77	380,35	326,02	271,68
MF + 11 PV	517,86	473,42	443,91	362,50	310,72	258,93
MF + 10 PV	492,36	450,11	422,05	344,65	295,42	246,18
MF + 9 PV	466,86	426,80	400,19	326,80	280,12	233,43
MF + 8 PV	441,36	403,49	378,33	308,95	264,82	220,68
MF + 7 PV	415,86	380,18	356,47	291,10	249,52	207,93
MF + 6 PV	390,36	356,87	334,61	273,25	234,22	195,18
MF + 5 PV	364,86	333,56	312,75	255,40	218,92	182,43
MF + 4 PV	339,36	310,25	290,89	237,55	203,62	169,68
MF + 3 PV	313,86	286,94	269,03	219,70	188,32	156,93
MF + 2 PV	288,36	263,63	247,17	201,85	173,02	144,18
MF + 1 PV	262,86	240,32	225,31	184,00	157,72	131,43
Montant Fixe	237,36	217,01	203,45	166,15	142,42	118,68
Montant Variable	25,50	23,31	21,86	17,85	15,30	12,75

Contrôleurs du travail de classe supérieure      Montant MF :      228,88 \*      2 746,59  
Montant PV :      24,32      291,69

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	520,72	476,14	448,38	364,46	312,41	260,36
MF + 11 PV	496,40	453,90	425,53	347,44	297,82	248,20
MF + 10 PV	472,08	431,66	404,68	330,42	283,23	236,04
MF + 9 PV	447,76	409,42	383,83	313,40	268,64	223,88
MF + 8 PV	423,44	387,18	362,98	296,38	254,05	211,72
MF + 7 PV	399,12	364,94	342,13	279,36	239,46	199,56
MF + 6 PV	374,80	342,70	321,28	262,34	224,87	187,40
MF + 5 PV	350,48	320,46	300,43	245,32	210,28	175,24
MF + 4 PV	326,16	298,22	279,58	228,30	195,69	163,08
MF + 3 PV	301,84	275,98	258,73	211,28	181,10	150,92
MF + 2 PV	277,52	253,74	237,88	194,26	166,51	138,76
MF + 1 PV	253,20	231,50	217,03	177,24	151,92	126,60
Montant Fixe	228,88	209,26	196,18	160,22	137,33	114,44
Montant Variable	24,32	22,24	20,85	17,02	14,59	12,16

Contrôleurs du travail de classe normale      Montant MF :      219,40 \*      2 632,74  
Montant PV :      23,06      276,74

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	496,12	453,55	425,30	347,26	297,72	248,06
MF + 11 PV	473,06	432,47	405,53	331,12	283,88	236,53
MF + 10 PV	450,00	411,39	385,76	314,98	270,04	225,00
MF + 9 PV	426,94	390,31	365,99	298,84	256,20	213,47
MF + 8 PV	403,88	369,23	346,22	282,70	242,36	201,94
MF + 7 PV	380,82	348,15	326,45	266,56	228,52	190,41
MF + 6 PV	357,76	327,07	306,68	250,42	214,68	178,88
MF + 5 PV	334,70	305,99	286,91	234,28	200,84	167,35
MF + 4 PV	311,64	284,91	267,14	218,14	187,00	155,82
MF + 3 PV	288,58	263,83	247,37	202,00	173,16	144,29
MF + 2 PV	265,52	242,75	227,60	185,86	159,32	132,76
MF + 1 PV	242,46	221,67	207,83	169,72	145,48	121,23
Montant Fixe	219,40	200,59	188,06	153,58	131,64	109,70
Montant Variable	23,06	21,08	19,77	16,14	13,84	11,53

\* Application de la surprime IDF au Montant fixe de la prime d'activité ( 5% des taux cibles budgétaires 2008, de la prime d'activité et de la prime de technicité )



## Agents de catégorie C

Montant MF : 195,35 2 344,21  
 Montant PV : 17,76 213,11

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (6/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	408,47	373,49	350,08	285,91	245,13	204,24
MF + 11 PV	390,71	357,25	334,86	273,48	234,47	195,36
MF + 10 PV	372,95	341,01	319,64	261,05	223,81	186,48
MF + 9 PV	355,19	324,77	304,42	248,62	213,15	177,60
MF + 8 PV	337,43	308,53	289,20	236,19	202,49	168,72
MF + 7 PV	319,67	292,29	273,98	223,76	191,83	159,84
MF + 6 PV	301,91	276,05	258,76	211,33	181,17	150,96
MF + 5 PV	284,15	259,81	243,54	198,90	170,51	142,08
MF + 4 PV	266,39	243,57	228,32	186,47	159,85	133,20
MF + 3 PV	248,63	227,33	213,10	174,04	149,19	124,32
MF + 2 PV	230,87	211,09	197,88	161,61	138,53	115,44
MF + 1 PV	213,11	194,85	182,66	149,18	127,87	106,56
Montant Fixe	195,35	178,61	167,44	136,75	117,21	97,68
Montant Variable	17,76	16,24	15,22	12,43	10,66	8,88

**TAUX INDEMNITAIRES MENSUELS**  
**APPLICABLES AUX PERSONNELS CATEGORIE C**  
**DE LA REGION Ile de France**

Agents de catégorie C

Montant MF : 212,20 \* 2546,41  
Montant PV : 17,76 213,11

Classement	Temps plein	90% (32/35)	80% (8/7)	70%	60%	50%
MF + 12 PV	425,32	388,89	364,53	297,70	255,24	212,66
MF + 11 PV	407,56	372,65	349,31	285,27	244,58	203,78
MF + 10 PV	389,80	356,41	334,09	272,84	233,92	194,90
MF + 9 PV	372,04	340,17	318,87	260,41	223,26	186,02
MF + 8 PV	354,28	323,93	303,65	247,98	212,60	177,14
MF + 7 PV	336,52	307,69	288,43	235,55	201,94	168,26
MF + 6 PV	318,76	291,45	273,21	223,12	191,28	159,38
MF + 5 PV	301,00	275,21	257,99	210,69	180,62	150,50
MF + 4 PV	283,24	258,97	242,77	198,26	169,96	141,62
MF + 3 PV	265,48	242,73	227,55	185,83	159,30	132,74
MF + 2 PV	247,72	226,49	212,33	173,40	148,64	123,86
MF + 1 PV	229,96	210,25	197,11	160,97	137,98	114,98
Montant Fixe	212,20	194,01	181,89	148,54	127,32	106,10
Montant Variable	17,76	16,24	15,22	12,43	10,66	8,88

\* Application de la surprime IDF au Montant fixe des primes ( 5% des taux cibles budgétaires 2008 des primes de la catégorie C)

Agents Contractuels hors catégorie Montant MF : 144,18 1 730,13  
Montant PV : 19,61 235,33

Catégorie	Versement	5%	10%	15%	20%	25%
MF + 12 PV	370,50	346,98	325,30	293,89	227,75	180,81
MF + 11 PV	358,69	328,05	308,49	251,98	215,98	160,00
MF + 10 PV	340,28	311,12	291,68	238,23	204,21	170,19
MF + 9 PV	320,87	293,19	274,87	224,50	182,44	160,38
MF + 8 PV	301,06	275,26	258,06	210,77	180,87	150,57
MF + 7 PV	281,45	257,33	241,25	197,04	188,00	140,76
MF + 6 PV	261,84	239,40	224,44	183,31	157,13	130,95
MF + 5 PV	242,23	221,47	207,83	169,58	145,36	121,14
MF + 4 PV	222,62	203,54	190,82	155,85	133,59	111,33
MF + 3 PV	203,01	185,61	174,01	142,12	121,82	101,52
MF + 2 PV	183,40	167,68	157,20	128,39	110,05	81,71
MF + 1 PV	163,79	149,75	140,38	114,66	98,28	61,90
Montant Fixe	144,18	131,82	123,58	100,93	86,51	72,09
Montant Variable	19,61	17,83	16,81	13,73	11,77	9,81

Agents Contractuels 1ère catégorie Montant MF : 140,22 1 682,68  
Montant PV : 19,44 233,31

Catégorie	Versement	5%	10%	15%	20%	25%
MF + 12 PV	373,53	341,58	320,23	281,47	224,17	186,75
MF + 11 PV	354,08	323,78	303,98	247,88	212,50	177,03
MF + 10 PV	334,65	306,00	286,89	234,25	200,83	167,31
MF + 9 PV	315,20	288,22	270,22	220,84	189,18	157,59
MF + 8 PV	295,78	270,44	253,55	207,03	177,49	147,87
MF + 7 PV	276,32	252,66	236,88	193,42	165,82	138,15
MF + 6 PV	256,88	234,88	220,21	179,81	154,15	128,43
MF + 5 PV	237,43	217,10	203,54	166,20	142,48	118,71
MF + 4 PV	217,99	199,32	186,87	152,59	130,81	108,99
MF + 3 PV	198,55	181,54	170,20	138,98	119,14	99,27
MF + 2 PV	179,11	163,76	153,83	125,37	107,47	89,55
MF + 1 PV	159,68	145,98	138,90	111,76	95,80	79,83
Montant Fixe	140,22	128,20	120,19	98,15	84,13	70,11
Montant Variable	19,44	17,78	16,67	13,61	11,67	9,72

Agents contractuels 2e catégorie Montant MF : 136,43 1 637,21  
Montant PV : 18,36 220,18

Catégorie	Versement	5%	10%	15%	20%	25%
MF + 12 PV	358,83	326,10	305,70	248,70	213,98	178,38
MF + 11 PV	339,28	308,32	289,97	236,85	202,97	168,20
MF + 10 PV	319,93	292,54	274,24	224,00	191,98	160,02
MF + 9 PV	301,58	275,76	258,51	211,15	180,95	150,84
MF + 8 PV	283,23	258,98	242,78	198,30	169,94	141,66
MF + 7 PV	264,88	242,20	227,05	185,45	158,93	132,48
MF + 6 PV	246,53	225,42	211,32	172,60	147,92	123,30
MF + 5 PV	228,18	208,64	195,59	159,75	136,91	114,12
MF + 4 PV	209,83	191,86	179,86	146,90	125,90	104,94
MF + 3 PV	191,48	175,08	164,13	134,05	114,89	95,76
MF + 2 PV	173,13	158,30	148,40	121,20	103,88	86,58
MF + 1 PV	154,78	141,52	132,67	108,35	92,87	77,40
Montant Fixe	136,43	124,74	118,94	95,50	81,66	68,22
Montant Variable	18,36	16,78	15,73	12,85	11,01	9,18

Agents contractuels 3e catégorie Montant MF : 122,13 1 465,51  
Montant PV : 18,36 220,18

Catégorie	Versement	5%	10%	15%	20%	25%
MF + 12 PV	342,33	313,02	293,44	238,89	205,40	171,23
MF + 11 PV	323,98	296,24	277,71	226,84	194,39	162,05
MF + 10 PV	305,63	279,46	261,98	213,89	183,38	152,87
MF + 9 PV	287,28	262,68	246,25	201,14	172,37	143,69
MF + 8 PV	268,93	245,90	230,52	188,29	161,36	134,51
MF + 7 PV	250,58	229,12	214,79	175,44	150,35	125,33
MF + 6 PV	232,23	212,34	199,06	162,59	139,34	116,15
MF + 5 PV	213,88	195,56	183,33	149,74	128,33	106,97
MF + 4 PV	195,53	178,78	167,60	136,89	117,32	97,79
MF + 3 PV	177,18	162,00	151,87	124,04	106,31	88,61
MF + 2 PV	158,83	145,22	136,14	111,19	95,30	79,43
MF + 1 PV	140,48	128,44	120,41	98,34	84,29	70,25
Montant Fixe	122,13	111,68	104,88	85,49	73,28	61,07
Montant Variable	18,36	16,78	15,73	12,85	11,01	9,18

Agents contractuels 4e catégorie Montant MF : 112,45 1 349,38  
Montant PV : 18,00 223,21

Catégorie	Versement	5%	10%	15%	20%	25%
MF + 12 PV	335,85	306,93	287,87	234,98	201,39	167,83
MF + 11 PV	317,05	289,92	271,73	221,94	190,28	158,53
MF + 10 PV	298,45	272,91	255,79	208,92	179,07	149,23
MF + 9 PV	279,85	255,90	239,86	195,90	167,91	139,93
MF + 8 PV	261,25	238,89	223,91	182,88	156,75	130,63
MF + 7 PV	242,65	221,88	207,97	169,86	145,59	121,33
MF + 6 PV	224,05	204,87	192,03	156,84	134,43	112,03
MF + 5 PV	205,45	187,86	176,09	143,82	123,27	102,73
MF + 4 PV	186,85	170,85	160,15	130,80	112,11	93,43
MF + 3 PV	168,25	153,84	144,21	117,78	100,95	84,13
MF + 2 PV	149,65	136,83	128,27	104,76	89,79	74,83
MF + 1 PV	131,05	119,82	112,33	91,74	78,63	65,53
Montant Fixe	112,45	102,81	96,39	78,72	67,47	56,23
Montant Variable	18,00	17,01	16,04	13,02	11,16	9,30

**TAUX INDEMNITAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 01/01/2008**

**ATTACHE D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES SOCIALES  
ET CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES**

Taux cible annuel : 9 040€

Taux mensuel pour un agent à temps plein:

Minimum	Maximum
80%	120%
602,67€	904€

**ATTACHE PRINCIPAL**

Taux cible annuel : 9 709 €

Taux mensuel pour un agent à temps plein:

Minimum	Maximum
80%	120%
647,27€	970,90€

**TAUX INDEMNITAIRES APPLICABLES  
A COMPTER DU 01/01/2008**

**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

**Taux cible annuel :**

Assistant de service social	<b>3 425 €</b>
Assistant principaux de service social	<b>3 930 €</b>

**Taux cible mensuel pour un agent à temps plein :**

Assistant de service social	<b>285,50 €</b>
Assistant principaux de service social	<b>327,50 €</b>

## Indemnités mensuelles attribuées aux agents affectés au traitement de l'information

ANNEE 2008

FONCTIONS	Nombre de millième attribués	Durée de perception de la prime	Quotité de rémunération					
			1	0,914	0,86	0,7	0,6	0,5
Programmeur	93	1 an	251,21	229,67	215,32	175,84	150,72	125,60
	108	18 mois	291,72	266,72	250,05	204,21	175,03	145,86
	125	Après 2 ans et 6 mois	337,64	308,70	289,41	236,35	202,59	168,82
Analyste	83	2 ans	224,20	204,98	192,17	156,94	134,52	112,10
	94	2 ans	253,91	232,14	217,64	177,74	152,34	126,95
	118	Après 4 ans	318,74	291,42	273,20	223,11	191,24	159,37
Agent de traitement	55	1 an	148,56	135,83	127,34	103,99	89,14	74,28
	58	2 ans	156,67	143,24	134,29	109,67	94,00	78,33
	65	Après 3 ans	175,57	160,53	150,49	122,90	105,34	87,79
Pupitreur	93	1 an	251,21	229,67	215,32	175,84	150,72	125,60
	108	18 mois	291,72	266,72	250,05	204,21	175,03	145,86
	125	Après 2 ans et 6 mois	337,64	308,70	289,41	236,35	202,59	168,82

fonction	Cout annuel
Programmeur	4 051,72
analyste	3 824,82
Agent Trait	2 106,90
pupitreur	4 051,72

**PLAFOND REGLEMENTAIRE 2008**  
**ADMINISTRATION CENTRALE SECTEUR TRAVAIL**

Corps / grades	Taux de référence budgétaire TRB	Plafond au 1er mars 2008
<b>Administrateurs civils A supérieur administratif</b>		
Administrateur civil HC	26 796	39 806
Administrateur civil	22 668	34 829
<b>Conseiller d'administration A administratif</b>		
Conseiller d'administration	17 868	30 235
<b>Attaché A administratif</b>		
Attaché Pal	15 192	29 861
Attaché	11 340	25 446
<b>CED A technique</b>		
Chargé d'étude documentaire principal	15 192	29 861
Chargé d'étude documentaire	11 340	25 446
<b>Ingénieur du génie sanitaire A technique</b>		
Ingénieur du génie sanitaire	11 376	19 000
<b>Assistant de service social A Socio-éducatif</b>		
Conseiller technique de service social	5 952	11 923
<b>Secrétaire administratif B administratif</b>		
Secrétaire adm cl EX	8 556	10 786
Secrétaire adm cl SUP	7 620	10 410
Secrétaire adm cl NOR	6 180	9 819
<b>technicien supérieur B</b>		
Assistant de service social principal	4 656	10 506
Assistant de service social	3 900	9 671
<b>Personnel de catégorie C</b>		
<i>Nouvel espace indiciaire NEI</i>		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5 736	8 862
Adjoint technique principal de 1ère classe	5 736	8 862
Adjoint technique principal de 1ère classe - Auto-	6 444	12 142
<b>Echelle 5</b>		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5 568	8 585
Adjoint technique principal de 2ème classe	5 568	8 585
Adjoint technique principal de 2ème classe - Auto-	6 444	11 618
<b>Echelle 4</b>		
Adjoint administratif de 1ère classe	5 364	8 332
Adjoint technique de 1ère classe	5 364	8 332
Adjoint technique de 1ère classe - Auto-	6 384	11 222
<b>Echelle 3</b>		
Adjoint administratif de 2ème classe	4 824	8 096
Adjoint technique de 2ème classe	4 824	8 096
Adjoint technique de 2ème classe - Auto-	5 424	10 934
<b>Personnel contractuel</b>		
Personnel contractuel HC ou NCG niveau 1	3 744	9 554
Personnel contractuel 1C ou NCG niveau 2	3 564	7 094
Personnel contractuel 2C ou NCG niveau 3	3 384	6 369
Personnel contractuel 3C ou NCG niveau 4	2 880	5 261

Plafond annuel pour une quotité de temps de travail à temps plein

## TAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES - CORPS DES SERVICES DECONCENTRES

**Catégorie C**

Libellé : indemnité d'administration et de technicité

Décret 2004 - 1267 du 23 novembre 2004

Arrêté du 26 novembre 2004

Grade	Montant plafond
cat C rémunérés à l'échelle 3 - AA 1 Ci et AST 1	4 602,00 €
cat C rémunérés à l'échelle 4 - AA	4 710,00 €
cat C rémunérés à l'échelle 5 - AAP 2 Ci	4 726,00 €
cat C rémunérés en NEI - AAP 1 Ci	4 700,00 €

**Corps des contrôleurs du travail**

Libellé : prime d'activité

Textes : Décret n° 97-530 du 26/05/97

Arrêté du 26/05/97

Grade	Prime d'activité	
	Montant moyen	Montant maximum
Classe exceptionnelle	2 711,15 €	5 422,31 €
Classe supérieure	2 665,57 €	5 331,14 €
Classe normale	2 249,39 €	4 498,77 €

Libellé : prime de technicité

Textes : Décret n° 2001-479 du 30/05/2001

Arrêté du 03/05/2002

Corps des contrôleurs du travail	Prime de technicité	
	Montant moyen	Montant maximum
Montant annuel	1 219,60 €	2 439,20 €



## TAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES - CORPS DES SERVICES DECONCENTRES

## Corps de l'inspection du travail

Libellé : prime d'activité

Textes : Décret n° 99-787 du 13/09/99 modifié

Arrêtés du 24/11/2000

Grade	Prime d'activité		
	Montant moyen	Montant maximum	Maximum déplafonné*
Directeur du travail	6 743,89 €	13 487,77 €	17 534,11 €
Directeur adjoint du travail	4 857,03 €	9 714,05 €	12 628,27 €
Inspecteur du travail	3 781,04 €	7 562,08 €	9 830,71 €

\* 25% effectif du grade

## Libellé : prime de technicité

Textes : décret n° 2000-1139 du 24/11/2000

Arrêtés du 24/11/2000

Corps des inspecteurs du travail	Prime de technicité	
	Montant moyen	Montant maximum
Montant annuel	2 286,74 €	4 573,47 €

**Taux réglementaires applicables - Corps des services déconcentrés****Corps des attachés d'administration des affaires sociales et chargés d'études documentaires en SD**

Libellé : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Textes : Décret n° 2002-63 du 14/01/2002

Arrêté du 14/01/2002

Libellé : Indemnité de gestion

Textes : Décret n° 2002-83 du 17/01/2002

Arrêté du 17/01/2002

	IFTS		IND. GESTION	
	Montant moyen	Montant maximum	Montant moyen	Montant maximum
Attaché et CED principal	1 447,73 €	11 581,85 €	5 809,88 €	11 618,76 €
Attaché d'administration et CED	1 061,53 €	8 492,23 €	3 141,52 €	6 283,04 €

**Corps des assistants de service social**

Libellé : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Textes : Décret n° 2002-1105 du 30/08/2002

Arrêté du 30/08/2002

	Montant moyen	Montant maximum
Conseiller technique	1 300,00 €	6 500,00 €
Assistant de service social principal	1 050,00 €	5 250,00 €
Assistant de service social	950,00 €	4 750,00 €